

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 239

**Pétitionnaire** : Laurent Cantet – Archipel 35  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : RD 141, île Verte, et Cap Croisette

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;  
Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment l'article 16 ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment le MARCoeur 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment l'article 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu la demande finale formulée le 2 août 2016 par la société de production Archipel 35, représentée par Laurent Cantet, réalisateur, pour des prises de vues nocturnes depuis l'Île Verte, la Route des Crêtes et le Cap Croisette, en vue d'un long-métrage intitulé « l'atelier » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;  
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;  
Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;  
Considérant l'importance du réalisme du long-métrage qui relate la vie de jeunes citadains de nos jours ;  
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptés aux lieux et aux horaires, et définis suite aux repérages et aux nombreux échanges avec les différents services ;  
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société de production Archipel 35, représentée par Laurent Cantet, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues entre le 17 septembre et le 31 octobre 2016, principalement de nuit, au Cap Croisette, à l'Île Verte ainsi que depuis la RD141 dite « route des Crêtes » et ses abords, en vue de réaliser des séquences pour le long-métrage intitulé « l'atelier ».

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. l'équipe de tournage recevra une information sur les comportements qui s'imposent vis-à-vis de la flore et de la faune dans ces conditions particulières liées à la vie nocturne dans l'espace naturel ;
3. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
4. les opérations de prises de vues seront réalisées selon le plan d'implantation technique et de circulation des personnes déterminé lors des échanges avec les différents services ;
5. le dispositif de source lumineuse validé par les services du Parc national ne devra être utilisé que lors des prises ;
6. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
7. aucun aménagement, défrichage, cueillette, piétinement, stationnement ni dépose de matériel de quelque nature que ce soit sur la végétation ne sera autorisé ;
8. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
9. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
10. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités tels que définis lors des échanges avec les différents services ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 17 septembre au 31 octobre 2016. Le plan de tournage est défini comme suit :

- 17.09.2016 : Route des Crêtes, de 17h à 7h,
- 19.09.2016 : Cap Croisette, de 20h à 8h,
- 20.09.2016 : Route des Crêtes, de 17h à 6h
- 03.10.2016 : Route des Crêtes, de 4h à 18h
- 10.10.2016 : Île Verte, de 3h à 17h

En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société de production Archipel 35 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 août 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.